

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 48

N° 42585

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42585

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 48

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur peut procéder lui-même au versement, dans des conditions et limites fixées par décret garantissant la neutralité actuarielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux employeurs accueillant des stagiaires pour une durée d'au moins deux mois de verser des cotisations permettant à ces stagiaires d'obtenir des points pour la retraite. Il reprend l'initiative des amendements n° 41198 des rapporteurs et n° 41299 de Damien Pichereau qui ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.